

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 13 /2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date d'affichage : 26 mars 2026
Date de convocation : 26 mars 2026

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué le 23 mars 2026, conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON- Maire

Etaient présents : Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRÉ, Violette PELLEGRINO, Baptiste FAVALESSA, Martine FLAK, Michel TARDIEU, Sandra ARMANDI, Jean-Pierre WALTER, Laurie PRÉPOIGNOT, Norbert BERNARD, Pascale COHENDET, Gérard EYMARD, Céline ISSOIRE, Gilbert ESPOTO, Sabine SMEDING-TOURAILLE, Samir BOUAGALA, Laurence HOBEL-MOIRAND, Éric DISDIER, Raphaëlle LA MANNA, Jérémy MARCELINO, Jeanne GAISON, Max NESTOLAT, Magali HERVÉ, Christine CANAL JOUVIN, Olivier BOYLAUD, Jeanine DURAND, Frédérique REFFET, Philippe MILLE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Etaient absents et excusés :

Secrétaire de séance : Jeanne GAISON

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE (Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Maire peut recevoir du conseil municipal la délégation de certaines compétences, limitativement énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations visent à améliorer l'efficacité de l'administration communale en permettant un traitement rapide des affaires courantes, sans attendre la réunion du conseil municipal.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer afin de définir de manière précise les domaines faisant l'objet d'une délégation :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat » :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) De fixer dans les limites de 1600 euros par acte, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6) De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
- 10) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 12) De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les limites de 1.500 000 euros par acte de préemption,
- 15) D'intenter et ce de manière générale sans exclusive, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière



contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contraventions de voirie

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal pour Enfants, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) «

- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8000 euros par sinistre,
- 17) De donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros,
- 20) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214.1 du code de l'urbanisme,
- 21) De déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de construire affectant un bâtiment communal,
- 22) De demander à tout organisme financeur, le Département des Bouches du Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur, l'État, la DRAC PACA, la CAF 13 ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions et de fonds de concours, quel qu'en soit l'objet et le montant,
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jean SAFFRE-1^{er} Adjoint, est autorisé à signer l'ensemble des décisions prises en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

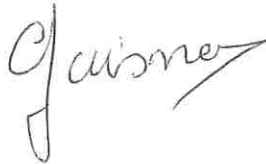
Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré conformément à la loi,
- **DONNE DELEGATION** au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions énumérées ci-dessus, afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, à compter de la présente session et pour toute la durée de son mandat,

- Précise qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, Monsieur Jean SAFFRE, 1^{er} Adjoint, est autorisé à signer l'ensemble des décisions prises en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

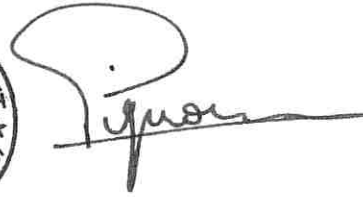
RESULTAT DU VOTE : VINGT-SIX VOIX POUR, TROIS ABSTENTIONS (Christine CANAL JOUVIN, Oliver BOYLAUD et Jeanine DURAND)

Le Secrétaire de séance



Jeanne GAISONON

Le Maire



Philippe PIGNON